



CABINET JM CLEMENT ET ASSOCIES

16, Santo 19(Bois Noir) Croix-Des-Bouquets, Haiti
Tels : (509) 3749-7682 / 3540-3255

L'an deux mille vingt-cinq et le Sept du mois de Janvier.

A la requête du sieur Jean Rénauld CHÉRY, unique héritier de son feu père Demosthene CHÉRY, propriétaire, demeurant et domicilié à Clercine 14, identifié aux numéros: 004-866-177-8, ayant pour avocat constitué Me Jean Molesté CLÉMENT du Barreau de la Croix-des-Bouquets identifié, patenté et imposé aux Nos: 003-214-529-6, 1215423193, 10707045428, 1070704428, avec élection de domicile en tant en son Cabinet sis au no.16, Santo, Bois Noir, Croix-des-Bouquets.

Je soussigné, Mathieu, Juge du Tribunal de Première Instance de Croix-des-Bouquets demeurant et domicilié, identifié au NIF # 006-993-6686 SOUSSIGNÉ, SIGNIFIÉ, FAIT, DONNÉ et LAISSÉ ASSIGNATION A la Haytian American Sugar Company (HASCO S.A.), entreprise commerciale ayant son siège social sur la route nationale numéro un, représentée par le sieur Gregory MEVS ou Fritz MEVS, y demeurant et domicilié, au siège de l'entreprise où étant et parlant à

Jean Duparquet Portien, qui m'a déclaré être aussi Charles de recevoir les actes judiciaires pour l'entreprise HASCO S.A. qui m'a remis une copie de l'acte de

Ainsi déclaré:

D'avoir à comparaître au Tribunal de Première Instance de Croix-des-Bouquets, dans le délai d'un jour franc par devant le Doyen ou tout autre Juge alors en siège jugeant en ses attributions de Référé, dès dix heures du matin, et à suivre au besoin toutes les audiences dudit Tribunal, toujours à mêmes heures, jour et attributions que dessus jusqu'à évacuation de la cause pour:

Attendu que le requérant, en sa qualité d'héritier unique de son feu père Demosthene CHÉRY, est propriétaire depuis des temps immémoriaux de 17 carreaux de terre situé à l'habitation Pascher, section des Varreux, commune de Croix-des-Bouquets, bornés au nord par le reste du terrain; à l'Est par les héritiers de feu Avanjour Jean Pierre; au Sud par des champs de canne à sucre de la HASCO et l'Ouest par un chemin vicinal, suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Emond Bertrand, arpenteur de profession, en date du 16 avril 1967;

Attendu que ledit terrain a été légué au requérant par son feu père qui lui-même occupait ce terrain à titre de propriétaire après le partage fait par son père Valerius CHÉRY d'une plus grande quantité de terre au profit de ses enfants, selon un acte de partage du Notaire René Colimon en date du 13 janvier 1967;

Attendu que le requérant avait vendu une partie de son terrain à plusieurs propriétaires qui y ont érigé des clôtures et des bases de construction.

Attendu que la HASCO, sans aucune décision de justice, a, manu militari, démoli et détruit plusieurs sols;

Attendu qu'une action au principal est déjà engagée pour voir le Tribunal de déclarer le requérant propriétaire incommutable et exclusif des dix-sept carreaux de terre en question et d'ordonner l'expulsion de la HASCO et de tous autres occupants trouvés sur le terrain

Attendu que, avant tout jugement sur la demande principale, le Tribunal doit ordonner le séquestre du terrain en question;

Attendu que le séquestre est une mesure provisoire prévue par le Code civil haïtien en ses articles 1723 et 1728; cette mesure tend à mettre sous la main de la justice une somme d'argent ou un bien meuble ou immeuble pour le


rendre momentanément indisponible jusqu'à ce qu'intervienne une transaction entre les parties, ou une décision de justice;

Attendu que le Juge des Référé est compétent pour entendre cette affaire. L'urgence est la condition nécessaire et suffisante pour donner lieu au Référé (article 754);

Attendu que toute partie qui succombe en justice supporte les dépens.

Par ces causes et motifs et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, voir le juge des référés se déclarer compétent pour entendre cette affaire, ordonner le séquestre du bien en question dont les tenants et aboutissants sont indiqués plus haut en nommant le Directeur général de la DGI séquestre du bien en attendant une décision sur l'action principale. Accorder l'exécution provisoire sans caution et sur minute de l'ordonnance à sortir vu l'urgence. Condamner la HASCO SA aux frais et dépens de la procédure. Ce sera justice.

Afin que la HASCO n'en ignore, je lui ai, Huissier susdit et soussigné, toujours étant et parlant comme il est dit dessus, laissé copie du présent exploit. Dont acte. Le coût est de cinq mille gourdes. Apposé sur la copie et l'original un timbre justice pour tous.


Huissier

07/01/2025
